

Quelques bons réflexes dans les actions relatives à la filiation

Tableaux synthétiques

JEHANNE SOSSON

Professeure à l'UCLouvain et à l'UCLouvain - Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

Le droit de la filiation, qui régit l'établissement de liens fondamentaux pour l'état et l'identité de chacun·e, est un droit complexe, en permanente mutation.

La désignation de la mère, en droit, reçoit jusqu'ici une réponse univoque : il s'agit de la femme qui accouche. La mention de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, obligatoire aux termes des articles 44 de l'ancien Code civil, conjugée à l'article 312 du même Code énonçant que l'enfant a pour mère la personne¹ qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance, induit une automaticité de l'attribution de la filiation maternelle du fait de l'accouchement.

Si ce choix législatif immuablement posé en droit belge depuis le droit romain mériterait sans doute aujourd'hui d'être questionné ou à tout le moins nuancé, notamment au vu des évolutions scientifiques en matière de procréation médicalement assistées et/ou de gestation pour autrui, la désignation du père par le droit a, depuis toujours, engendré des questionnements plus complexes quant à son fondement : le lien biologique doit-il prévaloir ? Ou le lien socio-affectif ? Dans quelle mesure et comment raisonner quand les deux liens ne correspondent pas ? Le projet parental commun n'émerge-t-il pas par ailleurs comme un fondement nouveau et cohérent d'un lien de filiation, comme c'est le cas notamment

pour désigner la coparente dans les couples de femmes qui recourent à la procréation ? Pour identifier le père juridique, la présomption de paternité offre une solution *a priori* simple pour les enfants nés d'une femme mariée ; mais sa remise en cause est possible dans des conditions de recevabilité, et potentiellement de preuves au fond, qui varient suivant le titulaire qui agit. Hors mariage, la reconnaissance constitue la voie principale d'un établissement d'une filiation paternelle, mais est soumise à certaines conditions induisant un possible contentieux judiciaire si elles ne sont pas remplies, outre la possibilité encadrée de remettre en cause une filiation ainsi volontairement établie. Enfin, l'établissement judiciaire d'un lien de filiation apparaît comme une forme de « *back up* » supposant une intervention du juge dans des situations le plus souvent complexes humainement puisqu'elles présupposent que les autres règles d'établissement de la filiation n'ont pas pu s'appliquer, mais aussi, parfois, juridiquement.

Car à la complexité des règles applicables, s'ajoute celle issue des particularités de la « fabrique du droit » en cette matière, qui voit cohabiter des principes légaux avec un nombre très important de validations/invalidations, et même d'interprétations parfois surprenantes, des principes légaux par la Cour constitutionnelle.

L'objet de la présente contribution n'est pas d'aborder les questions portant sur les fondements actuels de la filiation, qui sont fondamentales et devront guider le législateur si, comme prévu dans l'accord du Gouvernement dit « Arizona », il s'attèle à une grande réforme en la matière. Elle vise à guider le praticien du droit de la filiation – magistrat, avocat, notaire, officier de l'état civil... – dans ce qui est devenu un labyrinthe de règles issues tantôt de la loi, tantôt de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, nécessitant une importante connaissance et maîtrise de la matière pour valablement conseiller le citoyen ou trancher lorsque celui-ci est devenu un justiciable dans une matière aussi délicate que sa propre filiation ou celle de ses enfants.

Dans ce contexte, il est sans doute présomptueux de prétendre suggérer de « bons réflexes » aux praticiens. Mais il nous a semblé utile d'exposer ou rappeler les règles aujourd'hui en vigueur via un tableau qui synthétise les principes applicables à toutes les actions judiciaires relatives à la filiation (Tableau I), en intégrant les enseignements des arrêts rendus jusqu'au 15 août 2025 par la Cour constitutionnelle qui y sont repris en italique. Ce tableau a fait l'objet de précédentes publications, adaptées et mises à jour au fil des évolutions législatives et jurisprudentielles².

Il permet aux praticiens d'avoir, pour chaque action judiciaire portant sur la filiation, que ce soit sur son établissement ou sa contestation, une vue précise des parties à mettre à la cause, et comment, des délais à respecter, des éventuelles fins de non recevoir à chaque action, ou plus généralement des obstacles qui pourraient entraver la recevabilité ou le fondement de celle-ci, ainsi que les conditions de fond et preuves à rapporter pour qu'une action soit déclarée fondée.

Par ailleurs, une proposition de dispositif de l'acte introductif inclura les demandes « annexes » qui peuvent ou doivent être opérées désormais en matière de nom de l'enfant – mineur ou majeur – dont la filiation est établie ou contestée. Car le nom, qui est à la fois marqueur de l'identité de chacun.e et moyen d'identification pour l'État, est aussi un effet de la filiation, désormais plus exactement et potentiellement des liens de filiation établis³. Il en est même le signe apparent. Les règles légales d'attribution du nom, après avoir été rendues potentiellement plus égalitaires par les lois du 8 mai 2014 et du 25 décembre 2016⁴, avaient fait l'objet de déclarations d'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle quant aux conséquences sur le nom de l'établissement d'un second lien de filiation. Le législateur, par une loi du 19 décembre 2023⁵ entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024, a intégré les enseignements de la Cour constitutionnelle et apporté des modifications fondamentales aux règles d'attribution du nom des enfants en cas d'établissement successif ou de modification de leur filiation, notamment par voie judiciaire. Ces nouveaux principes ont été largement exposés et commentés dans une autre publication coécrite avec C. Troisgros, à laquelle l'auteure renvoie les lecteurs pour plus de détails⁶. Ces principes nouveaux impliquent désormais, dans certains cas, que le dispositif des demandes et des décisions rendues reprenne les conséquences de la contestation ou l'établissement de la filiation quant au nom de l'enfant – mineur ou majeur – de l'enfant concerné, comme indiqué dans le tableau I. ci-dessous.

Pour la bonne compréhension du lecteur de cette réforme, le tableau II. reproduit ici⁷ synthétise quant à lui les conséquences actuelles des différents changements de filiation (établissement ou contestation) sur le nom de l'enfant, depuis la loi du 19 décembre 2023.

On relèvera enfin que cette loi a également certaines conséquences sur les mesures qui doivent être réalisées après l'obtention d'une décision judiciaire en matière de filiation afin que le dispositif de celle-ci soit inscrit à la Banque des actes de l'état civil et que la modification de la filiation

soit, ainsi, opposable *erga omnes*. Une des innovations marquantes de la loi du 19 décembre 2023 est en effet d'avoir inséré dans l'ancien Code civil des règles nouvelles dans l'hypothèse où la personne dont la filiation est modifiée, que ce soit par un ajout, une suppression ou une substitution d'un lien de filiation, et qui voit son nom modifié en conséquence, est lui-même parent d'un ou plusieurs enfants qui porte(nt) son nom ou une partie de celui-ci. Ce changement de nom s'applique en effet dans le principe aux enfants au premier degré de ce parent dont la filiation change (art. 335^{sexies} anc. C. civ.), mais alors que cette transmission s'opère d'office pour ses enfants de moins de 12 ans, elle requiert leur accord s'ils ont plus de 12 ans, ce qui inclue les enfants majeurs. Cet accord est exprimé via une démarche qu'ils auront à accomplir devant l'officier de l'état civil pour lui demander d'établir un acte de changement de nom. Le dispositif de la décision doit dès lors leur être notifié par le greffe, ce qui leur ouvre un délai d'un an pour faire cette demande. Il en va de la responsabilité des praticiens d'être conscients de ces changements, car ils impliquent la nécessité désormais de notifier la décision à des personnes qui n'y étaient pas parties, à savoir les enfants de plus de 12 ans de la personne dont la filiation est modifiée⁸. La colonne intitulée « Mesures de publicité » dans le tableau synthétique portant sur les actions relatives à la filiation (I.) a été adaptée pour les faire apparaître.

Nous formons en tous cas le vœu que les bons réflexes des praticiens concernés par une action relative à la filiation puissent, si ce n'est découler, en tous cas être nourris par l'examen périodique de ces tableaux.

Tableau I. Les actions relatives à la filiation

TYPE D'ACTION	TITULAIRES(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
1. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	Art. 312, § 2, anc. C. civ. : – le père – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> s'il est mineur non émancipé, art. 331 ^{sexies}) – la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie – la personne qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d'ovule ou d'embryon) ⁹ .	Art. 332 ^{bis} anc. C. civ. : – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>) – le père (« celui de ses auteurs dont la paternité n'est pas contestée ») – la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie (« la personne dont la maternité est contestée »). (+ art. 332 ^{quater} si décès).
2. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	Art. 318, § 1 ^{er} , et § 2, anc. C. civ. : – la mère – l'enfant (représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> tant qu'il est mineur non émancipé) ¹¹ – le mari (« l'homme à l'égard duquel la filiation est établie ») – le précédent mari (si sa paternité est établie en vertu de l'art. 317 anc. C. civ.) – les ascendants ou descendants du mari si celui-ci est décédé après la naissance sans avoir agi et étant encore dans le délai utile pour le faire ou avant la naissance ¹² – la personne qui revendique la paternité de l'enfant (mais pas le donneur de sperme ou d'embryon) ¹³ – la femme qui revendique la comaternité de l'enfant.	Art. 332 ^{bis} anc. C. civ. : – l'enfant (éventuellement représenté par un tuteur <i>ad hoc</i>) – la mère (« celui de ses auteurs dont la maternité n'est pas contestée ») – le mari (« celui de ses auteurs dont la paternité est contestée ») – le précédent mari si c'est sa paternité qui est contestée. (+ art. 332 ^{quater} si décès).

	MODE D'INTRODUCTION de la demande	DÉLAIS
1. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	- citation - requête conjointe¹⁴ (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, art. 332quater, al. 2) (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur ad hoc, art. 331sexies ¹⁵).	Art. 312, § 2, anc. C. civ. Dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle. <i>Inconstitutionnalité de ce délai imposé à l'enfant – C. const., arrêt n° 22/2024¹⁶.</i>
2. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	- citation - requête conjointe¹⁴ (+ requête unilatérale si tous les défendeurs sont décédés, art. 332quater, al. 2) (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur ad hoc, art. 331sexies ¹⁵).	Art. 318, § 2, anc. C. civ. : - action de la mère : un an à dater de la naissance de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêt n° 46/2014</i> - action du mari : dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêts n°s 46/2013 et 138/2024.</i> - action des ascendants et descendants du mari¹⁷ : • mari décédé avant la naissance sans avoir agi mais étant toujours dans le délai pour le faire : dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance, ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ; • mari décédé après la naissance : dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de la découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant. - action du précédent mari : dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêt n° 138/2024.</i> - action de la personne qui revendique la paternité : • avant la naissance (anc. C. civ., art. 328bis, al. 1^{er}). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle ;</i> • dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant. <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêts n°s 16/2014, 145/2014 et 87/2016.</i> - action de l'enfant : loi : • au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans – <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle ;</i> • dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père. <i>Inconstitutionnalité – arrêts n°s 96/2011, 18/2016 et 142/2019 → délai pour l'enfant = prescription trentenaire¹⁸ :</i> - 30 ans à partir de sa naissance à défaut de possession d'état ; suspension durant sa minorité et donc au plus tard le jour de ses 48 ans¹⁹ - 30 ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin avec suspension durant sa minorité²⁰ - incertitude quant au délai de l'enfant qui découvre l'identité de son père après l'expiration trentenaire²¹ - action de la femme qui revendique la comaternité : • avant la naissance (anc. C. civ., art. 328bis, al. 1^{er}). <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle ;</i> • dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception peut en être la conséquence²². <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>

	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
1. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	Non (anc. C. civ., art. 331bis)	Art. 312, § 2, anc. C. civ. Possession d'état à l'égard de la mère (femme dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance) <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle.</i>
2. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	- Art. 328bis, al. 1^{er}, anc. C. civ. : uniquement ouverte à : • l'homme qui revendique la paternité de l'enfant • la femme qui revendique la comaternité de l'enfant - impossible pour les autres titulaires (anc. C. civ., art. 331bis).	- loi : possession d'état entre le mari et l'enfant (anc. C. civ., art. 318, § 1^{er}). <i>Inconstitutionnalité : arrêts n°s 20/2011, 105/2013, 147/2013 et 18/2016 → incertitudes en cas d'existence d'une possession d'état²³ :</i> • soit la possession d'état ne rend l'action irrecevable que si une balance des intérêts réalisée au stade de l'examen de la recevabilité amène à cette conclusion ; • soit la possession d'état ne joue plus de rôle quant à la recevabilité de l'action ; celle-ci est dès lors toujours recevable mais une balance des intérêts doit être réalisée au fond ; • soit la possession d'état reste une fin de non-recevoir qui peut être écartée s'il existe des circonstances exceptionnelles²⁴. - mari ayant consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but dans le cadre d'un projet parental commun²⁵ aux époux (anc. C. civ., art. 318, § 4).

CONDITIONS DE FOND ET PREUVES	
1. Action en contestation de paternité	Art. 312, § 2, anc. C. civ. Preuve de la non-maternité par toutes voies de droit ²⁶ .
2. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	— Contestation par simple dénégation (anc. C. civ., art. 318, § 3, al. 2) : 1° dans les cas visés à l'article 316bis (non-désactivation de la présomption de paternité alors que l'enfant est né plus de 300 jours après une séparation officielle des époux) ; 2° filiation maternelle établie par reconnaissance ou par décision judiciaire ; 3° action introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie. Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle. — Contestation par preuve contraire : preuve de la non-paternité biologique du mari par toutes voies de droit (anc. C. civ., art. 318, § 3, al. 1^{er}). <i>Pas d'arrêt prononçant une inconstitutionnalité de cette règle (mais influence des arrêts déclarant qu'il ne peut y avoir d'obstacles absolus – possession d'état et court délai de prescription pour l'enfant, voy. supra – privant de la possibilité de saisir un juge « susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées »²⁷, ce qui implique que la balance des intérêts est potentiellement à opérer dans l'appréciation du fondement de l'action si elle n'est pas réalisée au stade de la recevabilité de celle-ci²⁸).</i> — Action intentée par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant (anc. C. civ., art. 318, § 5) (action « 2 en 1 ») : • <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité du mari ou balance des intérêts ; • + preuve de la paternité du demandeur ; • + respect des conditions prévues à l'art. 332quinquies anc. C. civ. : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur non émancipé de 12 ans accomplis²⁹. — Action intentée par la femme qui revendique la comaternité (anc. C. civ., art. 318, § 6) (action « 2 en 1 ») : • <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité du mari ou balance des intérêts ; • + preuve de la comaternité : preuve que la demanderesse a consenti à la procréation médicalement assistée (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence ; • + respect des conditions prévues à l'art. 332quinquies anc. C. civ. : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de la mère ou de l'enfant mineur non émancipé de 12 ans accomplis²⁹.

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
1. Action en contestation de la filiation maternelle établie par l'acte de naissance	« dire pour droit que Mme X, née le ..., à ..., n'est pas la mère de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... » + le cas échéant, le tribunal devra acter la déclaration de l'enfant mineur de plus de 12 ans de conserver le nom qu'il portait³⁰.	Art. 333 anc. C. civ.³¹ — signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause — communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au Parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision — après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la B.A.E.C. à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil — le greffier notifie le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de 12 ans³² — l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants.
2. Action en contestation de la paternité du mari établie par présomption	— « dire pour droit que Mr Z, né à ..., le ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, inscrit dans les registres de l'état civil de la commune de ... » — action de celui qui se prétend le père biologique de l'enfant : • « dire pour droit que Mr Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... » • constater et dire pour droit que Mr W est le père de l'enfant Y » — action de celui qui se prétend la coparente de l'enfant : • « dire pour droit que Mr Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... » • constater et dire pour droit que Mme A est la coparente de l'enfant Y ». + le cas échéant, le tribunal devra acter la déclaration de l'enfant mineur de plus de 12 ans de conserver le nom qu'il portait³⁰.	Art. 333 anc. C. civ.³¹ — signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause — communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au Parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision — après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la B.A.E.C. à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil — le greffier notifie le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de 12 ans³² — l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants.

	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
3. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 329bis, § 2, anc. C. civ. Le/la candidat(e) à la reconnaissance qui n'a pas obtenu le consentement : – du parent de l'enfant de moins de 12 ans à l'égard duquel la filiation est établie – de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou du parent à l'égard duquel la filiation est établie – de la mère si la reconnaissance paternelle est faite avant la naissance.	Art. 329bis, § 2, anc. C. civ. Les personnes dont le consentement est requis c'est-à-dire : – le parent à l'égard duquel la filiation est établie si l'enfant a moins de 12 ans – l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans et le parent à l'égard duquel la filiation est établie – la mère si reconnaissance paternelle avant la naissance.
4. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	Art. 330/2, al. 7, anc. C. civ. La personne qui veut reconnaître l'enfant <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêt n° 137/2024.</i>	Art. 330/2, al. 8, anc. C. civ. – l'officier de l'état civil ayant refusé d'établir l'acte de reconnaissance – les personnes dont le consentement à la reconnaissance est requis.
5. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 330, § 1, al. 1 ^{er} , anc. C. civ. et 330/3 anc. C. civ. – contestation d'une reconnaissance maternelle : • le père • l'enfant • la femme ayant reconnu l'enfant • la femme qui revendique la maternité (mais pas la donneuse d'ovule ou d'embryon) ³³ – contestation d'une reconnaissance paternelle : • la mère • l'enfant • l'homme ayant reconnu l'enfant • l'homme qui revendique la paternité (mais pas le donneur de sperme ou d'embryon) ³⁴ • la femme qui revendique la comaternité de l'enfant – pas d'action possible par ceux qui ont été parties à la décision ayant autorisé la reconnaissance sur base de l'article 329bis anc. C. civ. – contestation d'une reconnaissance frauduleuse : le ministère public ³⁵ .	Art. 332bis anc. C. civ. – l'enfant (ou ses descendants) – celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité n'est pas contestée – celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est contestée. (+ art. 332quater si décès).

	MODE D'INTRODUCTION De la demande	DÉLAIS
3. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 329bis, § 2, anc. C. civ. – citation – requête conjointe ³⁴ (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i> , art. 331sexies ³⁵).	Aucun délai (mais action avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant jusqu'au-delà seul le consentement de l'enfant majeur est requis sans recours judiciaire en cas de refus).
4. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	– citation – requête conjointe – requête contradictoire (C. jud., art. 1253ter/4, § 2, 6° : cette cause est réputée urgente ³⁶ et peut donc aussi être introduite par requête contradictoire) ³⁶ .	Art. 330/2, al. 7, anc. C. civ. 1 mois suivant la notification par l'officier de l'état civil de la décision de refus d'établir l'acte de reconnaissance à la personne qui veut reconnaître l'enfant ³⁷ .
5. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	– citation – requête conjointe ³⁴ (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées – art. 332quater, al. 2) (+ requête unilatérale pour la désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i> , art. 331sexies ³⁵).	Art. 330, § 1 ^{er} , al. 4, anc. C. civ. – action de la mère (contestation d'une reconnaissance paternelle) ou du père (contestation d'une reconnaissance maternelle) : dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère. <i>Pas d'inconstitutionnalité – arrêt n° 139/2014</i> – action de celui ou celle qui revendique la filiation : • dans l'année de la découverte de ce qu'il ou elle est le père ou la mère de l'enfant <i>Pas d'inconstitutionnalité dans le principe – arrêts n°s 139/2013 et 165/2013</i> • dans l'année après qu'il ou elle a appris la reconnaissance si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est le père ou la mère de l'enfant – action de l'enfant : loi : • au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de 22 ans – <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> • dans l'année de la découverte du fait que l'auteur(e) de la reconnaissance n'est pas son père ou sa mère.

		<i>Inconstitutionnalité</i> – arrêt n° 77/2016 et 161/2016 → <i>déjà pour l'enfant ? Logiquement même délai de prescription trentenaire que pour l'action en contestation de la paternité du mari mais incertitudes en l'absence d'arrêt</i>³⁸ → <i>prescription trentenaire ? Si oui</i> – 30 ans à partir de sa naissance ; suspension durant sa minorité et donc au plus tard le jour de ses 48 ans³⁹ – 30 ans à compter du jour où la possession a pris fin avec suspension durant la minorité⁴⁰ – incertitude quant au délai de l'enfant qui découvre l'identité de son père après l'expiration trentenaire⁴¹ ? – action de la femme qui revendique la comaternité^{42 43} : • dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 2007 (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception peut en être la conséquence. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> • dans l'année après qu'elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est la coparente de l'enfant. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i> – action du ministère public en annulation d'une reconnaissance frauduleuse : prescription trentenaire⁴⁴ <i>Pas d'inconstitutionnalité de l'exclusion des grands-parents du droit d'agir</i> – arrêts n°s 20/2019 et 2/2020.
--	--	---

	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
3. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Oui : art. 328bis, al. 3, anc. C. civ.	/ ⁴⁵
4. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	Possible si la demande d'établir l'acte de déclaration de reconnaissance et la décision de refus de l'officier de l'état civil d'établir l'acte interviennent avant la naissance.	/

5. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Non (anc. C. civ., art. 331bis)	1) Possession d'état entre l'enfant et celui qui l'a reconnu (anc. C. civ., art. 330, § 1^{er}, al. 1^{er}). <i>Inconstitutionnalité</i> : arrêts n°s 29/2013, 96/2013, 127/2014, 139/2014, 35/2015 et 168/2015 → <i>logiquement même incertitudes que pour l'action en contestation de la paternité du mari</i>⁴⁶ : – soit la possession d'état ne rend l'action irrecevable que si une balance des intérêts réalisée au stade de l'examen de la recevabilité amène à cette conclusion – soit la possession d'état ne joue plus de rôle quant à la recevabilité de l'action ; celle-ci est dès lors toujours recevable mais une balance des intérêts doit être réalisée au fond – soit la possession d'état reste une fin de non-recevoir qui peut être écartée s'il existe des circonstances exceptionnelles 2) Action de l'auteur de la reconnaissance et de ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés à l'article 329bis : ils doivent prouver que leur consentement a été vicié pour que leur action soit recevable (anc. C. civ., art. 330, § 1^{er}, al. 2). <i>Pas d'inconstitutionnalité</i> – arrêts n°s 139/2014, 38/2015, 126/2015 et 109/2025.
--	---------------------------------	--

CONDITIONS DE FOND ET PREUVES		
3. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	Art. 329bis, § 2, anc. C. civ.	– Preuve de la non-paternité ou non maternité du/de la candidat(e) à la reconnaissance : rejet de la demande – Absence de preuve de la non-paternité ou non maternité : • le tribunal peut refuser la reconnaissance si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant • enfant issu d'un viol : le tribunal sursoit à statuer jusqu'à une décision pénale définitive ; si le candidat à la reconnaissance est déclaré coupable, le tribunal rejette la demande. <i>Pas d'arrêt de la Cour constitutionnelle</i>.
4. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance		– Preuve de ce que la reconnaissance ne vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour le candidat à la reconnaissance, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable (anc. C. civ., art. 330/1 <i>a contrario</i>) – Balance des intérêts des différentes personnes concernées et appréciation de l'intérêt de l'enfant de manière primordiale (anc. C. civ., art. 330/2, al. 9).

5. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	– Preuve par toutes voies de droit que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ou la mère (anc. C. civ., art. 330, § 2). <i>Pas d'arrêt prononçant une inconstitutionnalité de cette règle (mais influence des arrêts déclarant qu'il ne peut y avoir d'obstacles absolus – possession d'état et court délai de prescription pour l'enfant – voy. supra – privant de la possibilité de saisir un juge « susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées », ce qui implique que la balance des intérêts est potentiellement à opérer dans l'appréciation du fondement de l'action si elle n'est pas réalisée au stade de la recevabilité de celle-ci⁴⁸)</i> – Action intentée par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant (anc. C. civ., art. 330, § 3) (action « 2 en 1 ») : • <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité ou de la non-maternité de l'auteur(e) de la reconnaissance ou balance des intérêts ; • + preuve de la paternité ou de la maternité du demandeur ; • + respect des conditions prévues à l'art. 332quinquies anc. C. civ. : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou de l'enfant mineur non émancipé de 12 ans accomplis ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse)⁴⁹ ; – Action intentée par la femme qui revendique la comaternité (anc. C. civ., art. 330, § 4) (action « 2 en 1 ») : • <i>Idem</i> : preuve de la non-paternité de l'auteur de la reconnaissance ou balance des intérêts ; • + preuve de la comaternité : preuve que la demanderesse a consenti à la procréation médicalement assistée (signature d'une convention de PMA avec un centre de fécondation) et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence ; • + respect des conditions prévues à l'article 332quinquies anc. C. civ. : contrôle de l'intérêt de l'enfant en cas d'opposition de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou de l'enfant mineur non émancipé de douze ans accomplis – Action du ministère public (reconnaissance frauduleuse, art. 330/3 renvoyant à 330/1 anc. C. civ.) : preuve de ce que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement de la filiation pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui devait donner son consentement préalable à la reconnaissance.
---	---

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
3. Action en autorisation de reconnaissance maternelle ou paternelle	– reconnaissance paternelle : « autoriser Mr Z à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ..., sans le consentement de Mme X » et/ou « sans le consentement de l'enfant Y » – reconnaissance maternelle : « autoriser Mme X à procéder à la reconnaissance de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ..., sans le consentement de Mr Z » et/ou « sans le consentement de l'enfant Y ».	Pas d'application de l'art. 333 anc. C. civ. (pas d'inscription à la B.A.E.C. nécessaire) ⁵⁰ : – signification de la décision à toutes les parties en cause – lorsque la décision n'est plus susceptible de recours, le/la candidat(e) à la reconnaissance se rend devant l'officier de l'état civil avec l'expédition du jugement et un certificat de non-recours pour procéder à la reconnaissance.

4. Action contre le refus de l'officier de l'état civil d'établir un acte de reconnaissance	– « ordonner à l'officier de l'état civil de la commune de ... d'établir l'acte de reconnaissance par Mr/Mme X de l'enfant Y, né le ..., à ..., de sexe ... ».	Pas d'application de l'art. 333 anc. C. civ. (pas d'inscription à la B.A.E.C. nécessaire) ⁵¹ : – signification de la décision à l'officier de l'état civil ayant refusé d'établir l'acte de reconnaissance et aux parties à la cause – lorsque la décision n'est plus susceptible de recours, le/la candidat(e) à la reconnaissance se rend devant l'officier de l'état civil avec l'expédition du jugement et un certificat de non-recours pour qu'il soit procédé à l'établissement de l'acte de reconnaissance⁵¹.
5. Action en contestation de reconnaissance maternelle ou paternelle	– « mettre à néant la reconnaissance effectuée par Mr Z ou Mme Y sur l'enfant X, né le ..., à ..., par acte dressé par l'officier de l'état civil de ... le ... » – action de celui ou celle qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant : • « mettre à néant la reconnaissance effectuée par Mr Z ou Mme Y sur l'enfant X, né le ..., à ..., par acte dressé par l'officier de l'état civil de ... le ... » • constater et dire pour droit que Mr W est le père de l'enfant X » – action de celle qui se prétend la coparente de l'enfant : • « dire pour droit que Mr Z, né le ..., à ..., n'est pas le père de l'enfant de sexe ... nommé Y + prénom, né à ..., le ..., inscrit dans les registres de la commune de ... » • constater et dire pour droit que Mme A est la coparente de l'enfant Y » + le cas échéant, le tribunal devra acter la déclaration de l'enfant mineur de plus de 12 ans de conserver le nom qu'il portait ⁵² .	Art. 333 anc. C. civ. : – signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause – communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au Parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision – après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la B.A.E.C. à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil – le greffier notifie le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de 12 ans⁵² – l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants + dispositions particulières en cas d'annulation d'une reconnaissance considérée comme frauduleuse : cf. art. 330/3 anc. C. civ.

	TITULAIRE(S) Demandeur(s) possible(s)	PARTIES À LA CAUSE Défendeur(s) possible(s)
6. Action en recherche de maternité ou de paternité ⁵²	Art. 332ter, al. 1 ^{er} et 2, anc. C. civ. – l'enfant représenté par un tuteur <i>ad hoc</i> tant qu'il est mineur non émancipé ⁵³ – après le décès de l'enfant, ses descendants ⁵⁴ – le père – la mère.	Art. 332ter, al. 3 et 4, anc. C. civ. – l'enfant ou ses descendants – celui de ses auteurs dont la paternité ou la maternité est déjà établie – la personne dont la paternité ou la maternité est recherchée – le mari si l'action en recherche de paternité peut induire l'application de la présomption de paternité (+ art. 332quater si décès).
7. Action alimentaire non déclarative de filiation	Art. 336 anc. C. civ. L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie (enfant représenté par sa mère) (les héritiers de l'enfant peuvent uniquement poursuivre l'action commencée – anc. C. civ., art. 337, § 2).	Art. 336 anc. C. civ. Celui qui a eu avec la mère de l'enfant des relations sexuelles pendant la période légale de conception (action pouvant être uniquement poursuivie contre ses héritiers – anc. C. civ., art. 337, § 3).

	MODE D'INTRODUCTION De la demande	DÉLAIS
6. Action en recherche de maternité ou de paternité	– citation – requête conjointe (+ requête unilatérale si toutes les parties sont décédées – anc. C. civ., art. 332quater, al. 2).	Art. 331ter anc. C. civ. – prescription trentenaire 30 ans : – si possession d'état entre l'enfant et le défendeur : à compter du jour où la possession d'état a pris fin – à défaut de possession d'état : à partir de la naissance Action de l'enfant ⁵⁵ : – suspension durant sa minorité donc expiration du délai le jour où il atteint l'âge de 48 ans ⁵⁶ – <i>Inconstitutionnalité du délai trentenaire si l'enfant n'apprend l'identité de son père supposé qu'après l'expiration de ce délai → arrêt n° 142/2019⁵⁷. Incertitude sur le délai accordé à l'enfant dans ce cas : délai trentenaire ou délai différé d'un an, prenant cours au jour où l'enfant apprend l'identité de son père supposé⁵⁸ ?</i>
7. Action alimentaire non déclarative de filiation	Art. 338, § 1 ^{er} , anc. C. civ. Requête contradictoire.	Pas de délai (l'action peut être intentée à tout moment avant que l'enfant ait achevé sa formation).

	ACTION AVANT LA NAISSANCE ?	FIN DE NON-RECEVOIR
6. Action en recherche de maternité ou de paternité	Non (anc. C. civ., art. 331bis)	1) Enfants incestueux : – principe : action irrecevable si elle ferait apparaître entre les père et mère un empêchement à mariage dont le tribunal de la famille ne peut dispenser – exception : à moins que le tribunal de la famille estime que l'établissement de la filiation n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant (anc. C. civ., art. 314, al. 2, et 325 ⁵⁹) 2) Enfants issus d'un don d'embryon ou de gamètes : irrecevabilité de l'action intentée contre les donneurs par les receveurs ou par l'enfant lui-même ⁶⁰ 3) Art. 332quinquies : – absence d'opposition de l'enfant majeur à l'établissement de la filiation – (en cas d'opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse ⁶¹), rejet de la demande par le tribunal s'il estime que l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant – voy. conditions de fond) ⁶² – enfant non issu d'un viol du demandeur sur la mère. /
7. Action alimentaire non déclarative de filiation	Non (puisque l'action est personnelle à l'enfant)	/

	CONDITIONS DE FOND ET PREUVES
6. Action en recherche de maternité ou de paternité	– La filiation maternelle ne peut être établie par jugement qu'à défaut d'acte de naissance, de mention de la mère dans cet acte ou lorsque l'enfant est inscrit sous de faux noms et en l'absence de reconnaissance (anc. C. civ., art. 314). La filiation paternelle ne peut être établie par jugement que si elle n'est pas déjà établie en vertu des articles 315 ou 317 ou par une reconnaissance et si aucune comaternité n'est établie (anc. C. civ., art. 322)⁶³. – Preuve au fond : 1° action en recherche de maternité : preuve que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché (anc. C. civ., art. 314, al. 3) • la possession d'état entre l'enfant et la mère prétendue prouve la filiation ; • à défaut de possession d'état : preuve par toutes voies de droit ; + art. 332quinquies, § 3 : rejet de l'action si preuve de la non-maternité biologique. 2° action en recherche de paternité : preuve de la paternité biologique (C. civ., art. 332quinquies, § 3, <i>a contrario</i>) Art. 324 anc. C. civ. : • la possession d'état prouve la filiation ; • preuve de la paternité par toutes voies de droit ; • paternité présumée si le défendeur a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception (sauf en cas de doutes) + art. 332quinquies, § 3 : rejet de l'action si preuve de la non-paternité biologique. <i>Inconstitutionnalité en cas de PMA avec tiers donneur – arrêt n° 19/2019</i>. – Intérêt de l'enfant : art. 332quinquies, § 2, anc. C. civ. → opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse⁶⁴) : rejet de la demande par le tribunal s'il estime que l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant⁶⁵. • <i>pas d'inconstitutionnalité de l'absence de balance des intérêts à opérer en cas d'action de l'enfant – arrêt n° 48/2014⁶⁶ ;</i> • <i>mais inconstitutionnalité de l'article 332quinquies s'il est interprété comme ne permettant pas au juge de prendre en considération l'intérêt de l'enfant en cas d'action introduite par la mère et d'opposition du père biologique – arrêts n°s 190/2019 et 92/2020 → appréciation de l'intérêt de l'enfant mineur dès qu'il y a opposition⁶⁷.</i>
7. Action alimentaire non déclarative de filiation	Preuve de relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception Preuve par toutes voies de droit Rejet de l'action si le défendeur prouve qu'il n'est pas le père biologique (art. 338bis).

	DISPOSITIF DE LA DEMANDE	MESURES DE PUBLICITÉ DE LA DÉCISION
6. Action en recherche de maternité ou de paternité	« déclarer établie la maternité de Mme Y ou la paternité de Mr Z à l'égard de l'enfant X, né le ..., à ... » ou « dire pour droit que Mme Y est la mère de l'enfant X né le ..., à ... » « dire pour droit que Mr Z est le père de l'enfant X, né le ..., à ... ».	Art. 333 anc. C. civ.⁶⁸ : – signification de la décision par la partie qui l'a obtenue à toutes les parties en cause – communication par l'huissier d'une copie de l'exploit de signification au Parquet et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision – après expiration des délais de recours, le greffier transmet immédiatement via la B.A.E.C. à l'officier de l'état civil compétent les données nécessaires à l'établissement de l'acte modifié de l'état civil – le greffier notifie le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de 12 ans⁶² – l'officier de l'état civil compétent modifie les actes de l'état civil de l'enfant et de ses descendants + art. 322, al. 2, anc. C. civ. : signification du jugement à l'époux ou l'épouse si le défendeur est marié et si l'enfant a été conçu pendant le mariage par une femme dont il n'est pas l'époux.
7. Action alimentaire non déclarative de filiation	« condamner Mr Z à payer à Mme Y en sa qualité de représentante légale de l'enfant X, né le ..., à ... une contribution alimentaire de ... euros par mois, indexée conformément à l'article 203quater du Code civil ».	Pas d'application de l'article 333 anc. C. civ. (absence de mesure de publicité particulière).

Tableau II. Conséquences des changements de filiation sur le nom

Situation	Attribution initiale 1 ^{er} enfant commun 2 liens filiations	Attribution initiale 1 ^{er} enfant commun 1 lien de filiation	Établissement d'un second lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans	Établissement d'un second lien de filiation Enfant majeur	Perte d'un lien de filiation Enfant mineur de - de 12 ans	Perte d'un lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans et enfant majeur	Substitution judiciaire d'un lien de filiation Enfant mineur de + de 12 ans	Substitution judiciaire d'un lien de filiation Enfant majeur
Base(s) légale(s)	335, § 1 ^{er} 335ter, § 1 ^{er}	335, § 2	335, § 3 335ter, § 2	335, § 3 + § 4, al. 1 ^{er} 335ter, § 2 + § 3, al. 1 ^{er}	335, § 2, al. 3	335, § 2, al. 3 + § 4, al. 1	335, § 3, al. 2 + § 4, al. 1 ^{er} 335ter, § 2, al. 2 + § 3, al. 1 ^{er}	335, § 3, al. 2 + § 4, al. 1 ^{er} et 2 335ter, § 2, al. 2 + § 3, al. 1 ^{er} et 2
Solution(s)	Choix par les parents : A B A B B A Désaccord / absence de choix : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A	Nom du parent unique : A	Choix par les parents : A B A B B A Désaccord : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A	Choix par les parents : A B A B B A Désaccord : double nom dans l'ordre alphabétique A B ou B A Mais possible opposition de l'enfant actée par le tribunal → maintien du nom antérieur : A	Nom du parent unique : A	Nom du parent unique : A Mais possible opposition de l'enfant actée par le tribunal → maintien du nom antérieur : B A B B A	Choix par les parents acté par le tribunal : A C A C C A Mais possible opposition de l'enfant actée par le tribunal → maintien du nom antérieur : A B A B B A	Choix du maintien de son nom initial : A B A B B A Ou nouveau choix par l'enfant majeur acté par le tribunal : C A C C A

1 Cette formulation induit la possibilité pour une personne ayant biologiquement des attributs féminins mais de sexe masculin à l'état civil à la suite d'une modification de l'enregistrement de son genre, de devenir mère d'un enfant en cas d'accouchement après ce changement. L'article 135/2, § 2, de l'ancien Code civil prévoit en effet dans ce cas l'application des règles d'établissement de la filiation maternelle « par analogie ». La filiation des enfants nés de personnes transgenres est balisée par le droit belge mais dans le cadre de dispositions complexes à l'interprétation difficile. Pour plus de détails, voy. J. Sosson, « L'établissement de la filiation », *Rép. not.*, t. I, liv. X et paru également dans la collection des *Tiré à part du Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 76 à 80, n^{os} 46 à 52.

2 Voy. successivement J. Sosson, « Les actions judiciaires relatives à la filiation : tableaux synthétiques », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, pp. 371-382 ; J. Sosson, « Les actions relatives à la filiation : tableaux synthétiques. Que reste-t-il de nos amours ? », in Y.-H. LELEU, J.-L. RENCHON, J. SAUVAGE, J. SOSSON et A.-C. VAN GYSEL, *États généraux du droit de la famille II. Aspects juridiques et judiciaires de la famille en 2015 et 2016*, Bruxelles, Bruylant-Anthemis, 2016, pp. 37-61 ; J. Sosson, « Les actions judiciaires relatives à la filiation : tableaux synthétiques. Mise à jour et commentaire de la réforme partielle opérée par la loi du 21 décembre 2018 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/1, pp. 9-45 ; J. Sosson, « La filiation en action(s). Tableaux synthétiques mis à jour au 15 août 2020 », in D. PIRE (dir.), *Actualités de droit de la famille*, coll. CUP, vol. 199, Liège, Anthemis, 2020, pp. 19-43 ; J. Sosson, « L'établissement de la filiation », *Rép. not.*, t. I, liv. X et paru également dans la collection des *Tiré à part du Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 229 à 248 (à jour jusqu'au 1^{er} juin 2024). Ils sont reproduits avant adaptation et actualisation avec l'autorisation de l'éditeur, ici remercié.

3 Avec des exceptions notables pour les enfants de plus de 12 ans et/ou les majeurs, qui seront relevées dans le Tableau II. ci-dessous.

4 Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26 mai 2014, p. 41053, et loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter de l'ancien Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant, *M.B.*, 30 décembre 2016.

5 Loi du 19 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire (I), *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

6 J. SOSSON et C. TROISGROS, « Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, pp. 413 à 457.

7 Ce tableau a été publié initialement en annexe de l'article de J. Sosson et C. Troisgros, « Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, p. 457. Il est également reproduit avec l'autorisation de l'éditeur.

8 L'article 333 de l'ancien Code civil (qui prévoit la nécessaire signification de toute décision en matière de filiation) a en effet été complété par un troisième paragraphe prévoyant que lorsque la décision donne lieu au changement de nom d'un enfant majeur qui a déjà une descendance, le greffier doit notifier le dispositif du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire aux descendants au premier degré ayant atteint l'âge de douze ans. Comme indiqué, cette notification ou signification fait courir un délai d'un an durant lequel l'enfant mineur de plus de douze ans ou majeur peut demander à l'officier de l'état civil d'établir un acte de changement de nom. Précisons que s'il ne le fait pas, ou le fait trop tard, son nom ne sera pas modifié, et il conservera donc un nom ou une partie de nom que le parent qui le lui a transmis ne porte plus. Pour plus de détails, voy. J. Sosson et C. Troisgros, « Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, p. 431.

9 Art. 27 et 56 L. 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, *M.B.*, 17 juillet 2007, p. 38575.

10 On notera que ni les ascendants et descendants de la mère légale qui serait décédée sans avoir agi ni la femme qui revendique la comaternité de l'enfant ne sont désignés par la loi comme titulaires de l'action en contestation de la filiation maternelle établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance alors qu'ils peuvent contester la paternité du mari.

11 Avec un questionnaire quant à la nécessité d'une représentation pour l'enfant de plus de 12 ans qui agit. Voy. J. Sosson, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », in N. DANDY (dir.), *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Limal, Anthemis, 2025, pp. 70-71.

12 Art. 318, § 2, al. 2, C. civ. tel que modifié par l'art. 101 de la loi du 21 décembre 2018. On notera que les ascendants et descendants du mari ne sont pas énoncés comme tels dans les titulaires possibles de l'action repris à l'alinéa 1^{er} de cette disposition mais dans l'alinéa 2 qui définit les délais de leur action.

13 Art. 27 et 56 L. 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

14 Application des art. 700 et 706 du Code judiciaire. La requête contradictoire n'est autorisée que pour les causes réputées urgentes prévues à l'art. 1253ter/4, § 2, ou celles visées à l'art. 1253ter/8 du Code judiciaire qui ne visent pas le contentieux de la filiation.

15 Le libellé de l'art. 331sexies de l'ancien Code civil n'est pas explicite sur ce point. Il se borne à user de la formule « à la requête de » sans que l'on puisse déceler si cela désigne simplement les titulaires possibles de la demande ou si cela permet l'introduction de celle-ci par requête, et dans ce cas, s'il s'agit d'une requête unilatérale ou contradictoire. En s'appuyant sur l'analyse plus générale d'Hakim Boularbah (H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 42 et s., n° 30 et s.) qui recommande, lorsqu'une disposition légale ne comporte pas de renvoi exprès aux formes de la requête unilatérale comme c'est le cas ici, de l'interpréter à la lumière de son contexte procédural aux fins d'en déduire l'intention du législateur (*ibid.*, p. 49, n° 36), il ne fait selon nous aucun doute que la requête dont il est question à l'art. 331sexies du Code civil consiste, comme par le passé, en une requête unilatérale régie par les art. 1026 à 1034 du Code judiciaire. Pour plus détails, cf. J. Sosson, « Varia – Autres modifications législatives en droit de la famille (1.1.2017 – 30.6.2018) », in J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 344-345, n° 16. Considérant aussi qu'il s'agit d'une demande à introduire par requête unilatérale, P. SENAËVE, « Hoofdstuk XVIII. De rechtspleging inzake afstammingsvorderingen », in P. SENAËVE (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, Malines, Kluwer, 2017, p. 742, n° 1333.

16 C. const., 15 février 2024, n° 22/2024, R.W., 2023-2024, p. 1499 (somm.) ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/2, p. 269 et 2024/3, p. 488 (somm.) ; *J.L.M.B.*, 2024/31, p. 1380 ; *R.A.B.G.*, 2024/11-12, p. 948.

17 Art. 318, § 2, al. 2, tel que complété par l'art. 101 de la loi du 21 décembre 2018.

18 C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 7, note N. MASSAGER ; C. const., 21 novembre 2024, n° 138/2024. Ces deux arrêts se prononcent sur la constitutionnalité, pour le premier, du délai de l'action de l'enfant en recherche de paternité et, pour le second, sur le délai de l'action du mari ou de l'ex-mari en contestation de la présomption de paternité. Mais la Cour y opère, dans le premier, une comparaison avec le délai de l'enfant pour agir en contestation de la paternité du mari et énonce, au considérant B.7.3, que cette dernière est soumise au délai de droit commun de l'art. 331ter du Code civil. Dans l'arrêt n° 138/2024 du 21 novembre 2024, elle indique, considérant B.10.2, que l'enfant dispose de la possibilité de contester la présomption de paternité à l'encontre de l'époux ou ex-époux de sa mère « au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que cet époux n'est pas son père, sachant que l'action en contestation de paternité reste en principe soumise au délai trentenaire de droit commun prévu à l'article 331ter du même Code », en renvoyant à ses arrêts n° 18/2016 et 142/2019.

19 S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, « Tout est devenu flou », note sous C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12, note 12).

20 L'art. 331ter du Code civil prévoit en effet un point de départ du délai de prescription trentenaire différent selon qu'il existe ou non une possession d'état, ici logiquement entre l'enfant et le mari de sa mère. En ce sens, I. BOONE, « De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan de Grondwet », *R.W.*, 2019-2020, p. 1524, n° 6.

21 En effet, l'arrêt n° 190/2019, tout en opérant un raisonnement par comparaison entre le délai d'action de l'enfant en contestation de paternité, d'une part, et en recherche de paternité, d'autre part, déclare inconstitutionnel le délai de prescription trentenaire (applicable dans les deux cas) en ce qu'il prive l'enfant qui agit en recherche de paternité lorsqu'il apprend l'identité de son père supposé après l'expiration de ce délai. Logiquement, mais la Cour ne le dit pas expressément, il y aurait lieu de considérer que cette même inconstitutionnalité s'applique à ce même délai désormais applicable aussi à l'action de l'enfant en contestation de la paternité du mari. La question reste donc ouverte (en ce sens, N. MASSAGER, « Tout est devenu flou », note sous C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12) et pourrait susciter une nouvelle question préjudicielle.

22 Sur le caractère abscons voire absurde de la formulation de ce délai, voy. not. M. DEMARET et E. LANGE-NAKEN, « La loi portant établissement de la filiation de la coparente : bien dire et laisser faire... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, p. 484, n° 44 renvoyant à p. 472, n° 27.

23 Des controverses subsistent quant à la portée exacte à donner à ces constats d'inconstitutionnalité. S'il est certain que l'existence d'une possession d'état, en tant que notion juridique telle que décrite à l'article 331nonies du Code civil, ne peut plus amener un juge à déclarer irrecevable l'action dans tous les cas

dès lors que cela empêcherait le juge de procéder à une balance des intérêts en présence, la question de savoir si la balance des intérêts doit être réalisée au stade de l'examen de la recevabilité de l'action ou du fondement de l'action n'est pas tranchée. La Cour de cassation, en son arrêt du 7 avril 2017 (Cass. [1^{re} ch.], 7 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 558, note G. MATHIEU ; *R.W.*, 2017-2018, p. 940, note L. SALOMEZ ; *Pas.*, 2017, p. 873, n° 252) semble avoir validé l'option d'une balance des intérêts réalisée permettant de déclarer l'action recevable malgré l'existence d'une possession d'état sans invalider une balance des intérêts qui serait réalisée au fond. Elle semble réaffirmer la possibilité de faire cette balance au stade ou de la recevabilité, ou du fondement de l'action dans son arrêt du 26 mai 2023 (Cass., 23 mai 2023, *R.A.B.G.*, 2024, p. 84 ; *R.W.*, 2023-2024, p. 1023, note L. DE METSENAERE ; *T. Not.*, 2024, p. 73). Voy. pour plus de détails la note 28 et les réf. doctr. et jurispr. y citées.

24 F. SWENNEN, « Afstamming en Grondwettelijk Hof », *R.W.*, 2011-2012, pp. 1106 et s. ; G. VERSCHULDEN, « De hervorming van het afstammingsrecht door het Grondwettelijk Hof », in P. SENAËVE, G. VERSCHULDEN et F. SWENNEN (dir.), *Ouders en kinderen*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 49, n° 63 ; G. VERSCHULDEN, « Overzicht van rechtspraak. Afstamming (2012-2015) », *T. Fam.*, 2015/7, pp. 183 et s. ; G. VERSCHULDEN, « Grondwettelijk Hof biedt kind steeds kans op betwisting huwelijks vaderschap », *Juristenkrant*, 2016/323, p. 3.

En jurisprudence : Gand, 19 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 97 ; *R.A.B.G.*, 2016, p. 281, note B. LAMBERSY et C. VERGAUWEN ; *R.W.*, 2017-2018, p. 429 ; Gand, 19 mars 2015, *J. dr. jeun.*, 2017, p. 43 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 1146 ; *R.G.D.C.*, 2018, p. 165 ; *T. Not.*, 2016, p. 727.

Cette opinion est critiquée (voy. not. Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 28) et d'ailleurs remise en cause par F. SWENNEN lui-même in « Wat is ouderschap? », *T.P.R.*, 2016, p. 49, n° 40.

25 Les mots « dans le cadre d'un projet parental commun » ont été insérés dans cette disposition légale par la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* (M.B., 29 mars 2024, art. 165, p. 38656) afin d'adapter cette disposition légale à la déclaration d'inconstitutionnalité telle que relevée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 56/2023 du 30 mars 2023 et 109/2023 du 9 juillet 2023 qui avaient déclaré la version antérieure de l'art. 318, § 4, de l'ancien Code civil inconstitutionnelle si elle était interprétée comme rendant irrecevable la contestation de la paternité du mari de la gestatrice en cas de gestation pour autrui. La fin de non-recevoir liée au consentement à un acte ayant la procréation pour but ne s'applique donc pas si l'enfant n'est pas issu d'un projet parental commun de sorte qu'en cas d'action mais bien d'une gestation pour autrui, et ce quel que soit le titulaire qui agit.

26 On notera qu'aucune exigence complémentaire n'est formulée lorsque c'est la femme qui revendique la maternité qui agit ; il n'est pas exigé dans ce cas, contrairement à celui où c'est l'homme qui revendique la présomption de paternité du mari qui agit (action « 2 en 1 »), que cette femme prouve à la fois la non-maternité de celle dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance et sa propre maternité biologique, et l'action n'aura donc pas pour effet d'établir sa maternité.

27 Pt B.14 de l'arrêt n° 96/2011 du 31 mai 2011 et pt B.16 de l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 quant au délai de l'enfant ; pt B.10 de l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011 ; pt B.9 de l'arrêt n° 105/2013 du 9 juillet 2013 ; pt B.18 de l'arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013 ; pt B. 7.3 de l'arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 quant à la possession d'état.

28 Les arrêts de la Cour constitutionnelle déclarant dans tous les cas la possession d'état comme ne pouvant constituer un verrou absolu privant de l'accès à un juge pouvant faire une balance des intérêts et ceux déclarant inconstitutionnels, pour pareille raison, certains délais ont entraîné une incertitude quant à savoir si cette balance des intérêts doit être réalisée au stade de la recevabilité de l'action (lors de l'examen des fins de non-recevoir, impliquant que seule l'absence de lien biologique est à examiner ensuite au fond) ou au stade de l'examen du fondement de l'action. La Cour de cassation n'aide pas à trancher le débat : elle semble avoir penché pour la première hypothèse sans exclure la seconde (Cass. [1^{re} ch.], 7 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 558, note G. MATHIEU ; *R.W.*, 2017-2018, p. 940, note L. SALOMEZ ; *Pas.*, 2017, p. 873, n° 252), pour ensuite indiquer dans un arrêt du 26 mai 2023 que « le juge de la famille qui constate une possession d'état entre le mari de la mère et l'enfant, lorsqu'il examine soit la recevabilité, soit le bienfondé de la demande, fait une balance des intérêts à la lumière de la réalité socio-affective et de la réalité biologique » (traduction libre) laissant réellement les deux possibilités ouvertes de manière égale (Cass., 23 mai 2023, *R.A.B.G.*, 2024, p. 84 ; *R.W.*, 2023-2024, p. 1023, note L. DE METSENAERE ; *T. Not.*, 2024, p. 73).

Réalisant la balance des intérêts au stade de la recevabilité, cf. not. Gand, 19 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 97 et *R.A.B.G.*, 2016, p. 281 ; Bruxelles, 12 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 97 ; Bruxelles, 25 octobre 2018, *Act. dr. fam.*, 2018/10, p. 236, note J. FIERENS ; *Rev. not. b.*, 2018, p. 54, note J.-P. MASSON ; *J.L.M.B.*, 2018, p. 1906 ; *J.T.*, 2019, p. 184 ; Liège, 3 juin 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 98 ; Bruxelles,

25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1906 et *Rev. not. b.*, 2019/1, p. 54 ; trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 885 ; trib. fam. Brabant wallon, 4 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 603.

Réalisant la balance des intérêts au fond, cf. not. Mons, 30 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 105 ; Liège, 1^{er} juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 114, note M. BEAGUE ; trib. fam. Brabant wallon, 4 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 603 ; trib. fam. Hainaut (div. Mons), 25 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 105 ; trib. fam. Namur (div. Namur), 15 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 365 ; trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 27 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 662.

Voy. en doctrine, intégrant les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation : I. BOONE, « Wijzigingen van het familierecht door de wet van 21 december 2018 », *R.W.*, 2018-2019, p. 1366, n° 18 ; Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, pp. 9-41 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 580-596, n°s 620 et 621-7 ; L. SALOMEZ, « Bezit van staat en het Hof van Cassatie », *R.W.*, 2017-2018, note sous Cass., 7 avril 2017, p. 944, n° 11.

En doctrine avant l'arrêt de la Cour de cassation : M. BEAGUE, « La filiation paternelle en tension : la place du père biologique en droit de la filiation et la mise en balance des intérêts en présence par le juge », note sous Liège, 1^{er} juin 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, pp. 124 et s. ; Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, pp. 9-41 ; N. MASSAGER et J. SOSSON, « Filiation et Cour constitutionnelle », in N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, p. 45, n° 12 ; dans le même sens avec néanmoins un certain questionnement : G. MATHIEU, A. ROLAND et R. HAZÉE, *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2016, p. 19, n° 64 ; P. MARTENS, « Filiation et Cour constitutionnelle : contrepoint », in N. MASSAGER et J. SOSSON (dir.), *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 98-99 ; D. PIRE, « Filiation : la Cour constitutionnelle, seul tribunal de la famille du Royaume ? », note sous C. const., 3 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016/9, p. 415 ; J. SOSSON, « Actions en contestation de paternité : la Cour constitutionnelle ne souffle-t-elle pas le chaud et le froid ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 556 ; J. SOSSON, « Un enfant majeur a-t-il un droit inconditionnel à contester sa filiation ? Les enseignements de l'arrêt dit "Boël" de la Cour constitutionnelle », *J.T.*, 2016, p. 295, n° 17 ; F. SWENNEN, « Alstamming en Grondwettelijk Hof », *R.W.*, 2011-2012, pp. 1106 et s. ; G. VERSCHULDEN, « De hervorming van het afstammingsrecht door het Grondwettelijk Hof », in P. SENAËVE, G. VERSCHULDEN et F. SWENNEN (dir.), *Ouders en kinderen*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 49, n° 63 ; A.-C. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence : Les personnes (2003-2011). La filiation », *R.C.J.B.*, 2011, n° 4, p. 429 et n° 13, p. 449 ; G. VERSCHULDEN, « Grondwettelijk Hof biedt kind steeds kans op betwisting huwelijks vaderschap », *Juristenkrant*, 2016/323, p. 3 ; T. WUYTS, « Het bezit van staat mag de betwisting van het juridische vaderschap niet op absolute wijze verhinderen », note sous C. const., 9 juillet 2013, *T. Fam.*, 2013/9, p. 222.

29 Application de l'art. 332quinquies, § 2, du Code civil tel que modifié par la loi du 21 décembre 2018 dès lors qu'il s'agit d'une action aboutissant aussi à un établissement judiciaire de la filiation.

30 L'art. 335, § 4, al. 1^{er}, de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 19 décembre 2023, prévoit que « dans tous les cas où la filiation de l'enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de douze ans, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord ». Cette disposition légale s'applique en cas d'action en contestation de la filiation maternelle ou paternelle. L'enfant de plus de douze ans peut donc ne pas consentir à un changement de son nom et partant de conserver le nom qu'il portait jusque-là même si ce sera, à l'avenir, le nom d'une femme qui ne sera plus juridiquement sa mère ou un homme qui ne sera plus juridiquement son père. La loi ne précise pas comment et où cette opposition peut être exprimée et actée, mais il ressort de l'exposé général du projet de loi que le législateur entendait confier au juge le « pouvoir d'acter une déclaration de choix de nom (...) lorsqu'il établit un lien de filiation, le remplace par un autre, ou qu'un lien de filiation est contesté avec succès devant lui » (Projet de loi portant diverses dispositions en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-3552/001, pp. 12-13). Il semble donc qu'il appartienne au tribunal qui fait droit à l'action en contestation d'acter cette opposition. Selon nous, dès lors que l'enfant est partie à la cause, s'il a plus de douze ans, il pourrait exprimer lui-même à la juridiction sa position, ou via le tuteur *ad hoc* qui le représente le cas échéant. Voy. J. SOSSON et C. TROISGROS, « Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, p. 426, n°s 21 et 22.

31 Art. 333, § 3, anc. C. civ. tel qu'inséré par l'art. 91 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *M.B.*, 27 décembre 2023, p. 123028.

32 L'art. 333, § 3, de l'ancien Code civil impose cette notification car l'art. 335sexies prévoit que dans l'hypothèse où la personne dont la filiation est modifiée qui voit son nom modifié en conséquence, est lui-même parent d'un ou plusieurs enfants qui porte(nt) son nom, son changement de nom s'applique aux enfants au premier degré de ce parent dont la filiation change, mais si cette transmission ne s'opère pour ses enfants de plus de 12 ans que s'ils sont d'accord. Cet accord est exprimé via une démarche qu'ils auront à accomplir devant l'officier de l'état civil pour lui demander d'établir un acte de changement de nom. Le

dispositif de la décision doit leur être notifié par le greffe, ce qui leur ouvre un délai d'un an pour faire cette demande. Voy. J. SOSSON et C. TROISGROS, « Le nouveau droit du nom : liberté, égalité, fraternité ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/3, p. 431, n° 31.

33 Art. 27 et 56 L. 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

34 L'art. 330/3 du Code civil tel qu'introduit par la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90012) dispose que « le procureur du Roi poursuit la nullité d'une reconnaissance dans l'hypothèse visée à l'article 330/1 », c'est-à-dire lorsque la reconnaissance vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement de la filiation, pour le reconnaissant, l'enfant ou la personne qui doit donner son consentement préalable. Sur ce recours, voy. le présent ouvrage, *supra*, n° 79.

35 Art. 1253ter/4, § 2, 6^e, tel que partiellement modifié par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048.

36 Quant au tribunal de la famille compétent *ratione loci*, la loi n'apporte pas de précision. Dès lors qu'il s'agit d'une action intentée contre l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'acte de déclaration de reconnaissance a été opéré, il s'agira logiquement du tribunal de l'arrondissement judiciaire du défendeur, c'est-à-dire de l'officier de l'état civil. On dérogera ainsi le cas échéant au vœu du législateur de centraliser toutes les actions relatives à la filiation devant le tribunal du domicile ou à défaut de la résidence de l'enfant, ou encore du tribunal de la famille déjà saisi.

37 Non-application de l'art. 50, al. 2, du Code judiciaire dès lors qu'il ne s'agit pas d'un « appel » contre une décision judiciaire mais d'un recours opéré contre une décision d'un organisme public, de sorte que si le délai commence et expire durant les vacances judiciaires, il n'est pas prorogé (P. SENAËVE, « Wijzigingen en reparaties in het personen-en familierecht. Commentaar bij de wet van 31 juli 2020 (Wet Potpourri XI) », *T. Fam.*, 2020/8-9, p. 235, n° 47).

38 On peut en effet penser, vu la similarité des délais entre les actions en contestation de la paternité du mari et de la reconnaissance voulue par la loi, que les enseignements des arrêts n°s 142/2019 et 138/2024 précisant que le délai de prescription trentenaire s'applique à l'action de l'enfant en contestation de la présomption de paternité du mari (voy. *supra*, référence infrapaginale 18) devraient aussi s'appliquer en cas d'action de l'enfant en contestation d'une filiation paternelle établie par reconnaissance. Aucun arrêt de la Cour constitutionnelle ne le dit toutefois à ce jour de sorte que la question reste ouverte et qu'une nouvelle question préjudicielle devrait être posée à la Cour constitutionnelle.

39 S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, « Tout est devenu flou », note sous C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12, note 12).

40 Dès lors que l'art. 331ter du Code civil prévoit un point de départ différent du délai de prescription trentenaire selon qu'il existe ou non une possession d'état, ici logiquement entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance contestée.

41 À supposer que les enseignements de l'arrêt n° 142/2019 s'applique à l'action en contestation de reconnaissance paternelle intentée par l'enfant, restera la question du délai de l'enfant qui découvre sa paternité biologique supposée après l'expiration du délai de prescription trentenaire. La Cour constitutionnelle dans cet arrêt a déclaré inconstitutionnel le délai trentenaire dans ce cas. Une nouvelle question préjudicielle devrait être posée pour déterminer si cette inconstitutionnalité s'applique également à l'action en contestation de reconnaissance.

42 Art. 325/7, § 1^{er}, al. 6, C. civ.

43 On ne peut manquer de s'interroger sur la signification exacte à donner à ce délai. Voy. *supra*, note 22.

44 Par application de l'art. 331ter anc. C. civ. à défaut d'autre délai fixé par la loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses. Voy. sur ce point not. O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 71, n° 44.

45 Il n'existe pas comme telle de fin de non-recevoir à l'action en autorisation de reconnaissance. Il existe en revanche un obstacle à une reconnaissance si elle ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Tribunal de la famille ne peut dispenser (anc. C. civ., art. 313, § 2, pour la reconnaissance maternelle ; anc. C. civ., art. 321 pour la reconnaissance paternelle).

46 Voy. *supra*, réf. reprises en notes 23 et 28.

47 Questionnement identique à celui opéré quant aux conséquences des déclarations d'inconstitutionnalité portant sur les obstacles considérés par la Cour constitutionnelle comme absolus dans l'action en contestation de la paternité du mari ; cf. les réf. doctr. citées en note 23. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 avril 2022, a indiqué qu'une action fondée sur l'article 330, § 1^{er}, de l'ancien Code civil ne pouvait, en application des arrêts de la Cour constitutionnelle, être déclarée « irrecevable en présence d'une possession d'état continue et non équivoque sans tenir compte des intérêts de toutes les parties en cause et en particulier de l'enfant » semblant ainsi pencher pour une balance des intérêts à réaliser au stade de la recevabilité, sans exclure qu'elle soit opérée au stade de l'examen du fondement de l'action (Cass. [1^{re} ch.], 7 avril 2022, *R.A.B.G.*, 2022, p. 815 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, p. 75 [somm.] ; *R.W.*, 2021-2022, p. 1511 [somm.] ; *T. Fam.*, 2023, p. 12, note L. VAN DRIESSCHE).

Ayant considéré que la balance des intérêts était à réaliser au stade de la recevabilité de l'action en contestation de reconnaissance : Bruxelles, 9 août 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1960 ; Trib. fam. Bruxelles, 27 avril 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 885. Ayant considéré qu'elle était à réaliser au stade du fondement de l'action, Mons, 4 février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, p. 114 ; Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 27 juin 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 662.

48 Application de l'art. 332quinquies, § 2, du Code civil tel que modifié par l'art. 109 de la loi du 21 décembre 2018.

49 Il est vrai que le libellé de l'art. 333 du Code civil vise toute décision « faisant droit à une demande relative à la filiation ». Mais on voit mal pourquoi cette disposition s'appliquerait dès lors qu'il n'existe en effet pas (encore) d'acte de l'état civil à modifier, le jugement permettant au contraire l'établissement de l'acte de reconnaissance. Considérant aussi qu'il y a là une exception à l'application de l'art. 333 anc. C. civ., *Manuel pratique de la filiation*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2016, p. 233, n° 870.

50 Par identité de motifs avec la position adoptée pour les décisions autorisant une reconnaissance en l'absence de certains consentements, et en l'absence de toute précision légale apportée par la loi du 31 juillet 2020, il y a selon nous lieu de considérer qu'il n'y a pas de mesure de publicité à accorder comme telle à la décision qui serait rendue ordonnant à l'officier de l'état civil d'établir l'acte de reconnaissance qu'il avait refusé d'établir au motif qu'elle eût été selon lui frauduleuse.

51 On pourrait aussi considérer qu'il ne serait pas nécessaire de signifier et/ou d'attendre que le jugement soit coulé en force de chose jugée dès lors que l'officier de l'état civil est la personne « condamnée » à établir l'acte. Mais logiquement il convient néanmoins de faire s'écouler le délai d'appel par une signification et d'attendre que le jugement soit coulé en force de chose jugée. Il est regrettable que le législateur n'ait pas veillé à apporter légalement des précisions lorsqu'il a instauré ce nouveau recours, vu la particularité de celui-ci.

52 Pour les détails sur cette action, voy. le présent ouvrage, *supra*, n°s 141 et s.

53 Avec un questionnement quant à la nécessité d'une représentation pour l'enfant qui agit. Voy. J. SOSSON, « L'enfant mineur partie à la cause ou devant consentir : l'article 1004/1 "à tout faire" ou faut-il repenser la représentation de l'enfant ? », in N. DANDROY (dir.), *L'enfant et le conflit familial : quelle participation ?*, Anthemis, 2025, pp. 71-73.

54 Devant agir avant le 25^e anniversaire de leur auteur selon l'article 332ter, alinéa 2, du Code civil, ce qui limite drastiquement les possibilités d'action en recherche de paternité *post mortem* des descendants.

55 Des règles de droit transitoire particulières s'appliquent aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, c'est-à-dire avant le 6 juin 1987. Voy. à ce sujet P. SENAËVE, « Aangaande de verjarings-termijn voor het onderzoek naar het vaderschap uitgaande van het kind », note sous C. const., 17 octobre 2019, *T. Fam.*, 2020/6, pp. 169 et s., n°s 22-25.

56 S'il a atteint la majorité à 18 ans. Si l'enfant est devenu majeur avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1990 ayant abaissé l'âge de la majorité, et donc à 21 ans, le délai se prescrit lorsqu'il atteint l'âge de 51 ans (dans le même sens, N. MASSAGER, « Tout est devenu flou », note sous C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12, note 12).

57 C. const., 17 octobre 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 7, note M. MASSAGER ; *T. Fam.*, 2020/6, p. 162, note P. SENAËVE.

58 Le délai différé d'un an ayant été censuré par la Cour constitutionnelle, on penchera pour un délai trentenaire prenant cours à dater du jour où l'enfant a découvert l'identité de son père. Mais la Cour ne donnant aucune indication, la question reste ouverte (voy. dans le même sens N. MASSAGER, « Toute est devenu flou », note sous C. const., 17 octobre 2019, n° 142/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 12).

59 Tels que modifiés par la loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106575.

60 Art. 27 et 56 L. 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.

61 La loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90012, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018) a modifié l'art. 332quinquies du Code civil en conférant au ministère public le droit de s'opposer à l'établissement judiciaire d'une paternité, de maternité ou de comaternité dans le cas où celui-ci aurait pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le juge ne pourra faire droit à cette opposition que si l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant. Pour plus de détails, cf. not. O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 75-76, n°s 57-59.

62 Dès lors que le contrôle de l'intérêt de l'enfant devant être opéré par le tribunal en cas d'opposition de l'enfant mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de celui des auteurs dont la filiation est établie, ou du ministère public (reconnaissance frauduleuse) est évoqué, au § 2, à la suite de l'alinéa 1^{er} qui déclare irrecevable l'action lorsque l'enfant majeur s'y oppose, on devrait *a priori* considérer qu'il s'agit aussi d'une possible fin de non-recevoir. Néanmoins, selon nous, il est plus cohérent de considérer qu'il s'agit d'une appréciation à opérer pour déclarer l'action fondée ou non fondée. Dès lors, nous mentionnons ce contrôle dans les exigences pour qu'elle soit déclarée fondée.

63 La loi n'indique pas s'il s'agit d'une condition de recevabilité ou de fondement de l'action, de sorte qu'il est incertain selon nous de déterminer si cette condition doit être remplie au moment de l'introduction de l'action ou au moment où elle pourrait être déclarée fondée.

64 La loi du 19 septembre 2017 sur les reconnaissances frauduleuses (*M.B.*, 4 octobre 2017, p. 90012, e.v. 1^{er} avril 2018) a conféré au ministère public le droit de s'opposer à l'établissement judiciaire d'une paternité, de maternité ou de comaternité dans le cas où celui-ci aurait pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le juge ne pourra faire droit à cette opposition que si l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant. L'article 764, alinéa 1, 1^o et 3^o, du Code judiciaire prévoit par ailleurs que le ministère public sera informé d'une telle action. Pour plus de détails, cf. not. O. DE CUYPER, « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'officier de l'état civil devient seul juge », in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 75-76, n°s 57-59.

65 Art. 332quinquies C. civ. tel que modifié par la loi du 21 décembre 2018.

66 Cet arrêt visait une action intentée par un enfant majeur contre les héritiers de son père biologique.

67 Les deux arrêts visaient des situations où la mère assignait un homme avec lequel elle avait eu des relations sexuelles sans projet parental. La conciliation des arrêts n°s 48/2014 (action de l'enfant concerné), d'une part, et 190/2019 et 92/2020 (action de la mère), d'autre part, induit de distinguer selon le demandeur à l'action : s'il s'agit de l'enfant, l'absence de contrôle de son intérêt et plus fondamentalement de balance des intérêts n'est pas inconstitutionnelle, « le droit de chacun à l'établissement de la filiation devant l'emporter, de façon générale, sur l'intérêt de la paix de famille et de la sécurité juridique des liens familiaux, et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il soit porté atteinte à leur vie privée et familiale » (cons. B.10 de l'arrêt n° 48/2014). En revanche lorsque les adultes concernés agissent et qu'il y a opposition, il résulte des arrêts n°s 190/2019 et 92/2020 qu'un contrôle de l'intérêt de l'enfant doit être opéré. Dans le même sens, Y.-H. LELEU, « Filiation 2017 : l'intérêt bien pondéré », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 29, note 54 ; M. LANSMANS, « L'intérêt de l'enfant dans les actions en établissement judiciaire de paternité », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 652 ; N. MASSAGER, « De l'intérêt de l'enfant de n'avoir pas de père », note sur C. const., 28 novembre 2019, n° 190/2019, *Act. dr. fam.*, 2020/1, p. 18. Voy. égal. I. BOONE, « De gerechtelijke vaststelling van het vaderschap getoetst aan de Grondwet », *R.W.*, 2019-2020, pp. 1529 et s.

68 Tel que modifié par l'art. 41 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455 et par l'art. 20 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048, e.v. 17 août 2020.